



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

## **ARRETÉ** **instituant un prélèvement maximum autorisé pour la bécasse**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-14, R.425-18, R.425-19 et R.425-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2006 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espèce Bécasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Pour la saison cynégétique 2011-2012, un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué sur l'ensemble du département de l'Ain pour l'espèce bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).

#### **Article 2**

Ce prélèvement maximum autorisé est fixé comme suit :

- **Trente** oiseaux maximum par saison de chasse dont :
  - **Trois** oiseaux maximum par jour ;
  - **Six** oiseaux maximum par semaine **jusqu'au 31 décembre 2011**;
  - **Trois** oiseaux maximum par semaine du **1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2012**
  - **Aucun** prélèvement n'est autorisé en février.

#### **Article 3**

Tout oiseau prélevé devra être obligatoirement, avant tout transport, muni d'un dispositif individuel d'identification délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

#### **Article 4**

La chasse de la bécasse est subordonnée à la détention d'un carnet de suivi et de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

.../...

## Article 5

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

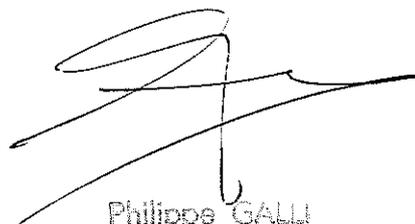
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 JUN 2011

Le préfet ,



Philippe GALLI